

**Cour d'Appel de Versailles**  
**Tribunal judiciaire de Nanterre**  
Cabinet du magistrat du siège du tribunal judiciaire  
**RG n° 24/02636**  
**Minute n° 24/2601**

## **ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTROLE DE LA MESURE D'ISOLEMENT**

### **MAINLEVEE**

Nous, Claudio DIAS, vice-président, magistrat du siège du tribunal judiciaire au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu les articles L 3222-5-1, L 3211-12, L3211-12-1, L 3211-12-2, L3211-12-4 et L 3211-12-5 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vue la requête formée par le directeur de l'hôpital Corentin Celton d'Issy les Moulineaux reçue à 13h23 le 18/12/2024 et enregistrée le même jour à 14h08 par le greffe du magistrat du siège du tribunal judiciaire du TJ de Nanterre aux fins d'autorisation de maintien d'une mesure de contention du patient né(e) le 30/10/1989 ;

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé ;

Vu l'absence de demande d'audition du patient ;

Vu la demande de désignation d'avocat et la désignation de Maître Benoît LUNEAU, avocat(e) au barreau des Hauts de Seine ; vu l'absence d'observations transmises ;

Vu l'envoi du dossier au parquet ;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose : « I.- L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical [...]

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures. [...]

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au

*moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.*

*Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.*

*Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II ».*

[...]

**En l'espèce,**

**Sur la saisine du juge :**

Le patient est hospitalisé sous contrainte depuis le 05/12/2024 et, dans le cadre de cette hospitalisation, le patient fait l'objet d'une mesure d'isolement depuis le 05/12/2024 à 18h45.

La dernière décision autorisant la poursuite de la mesure d'isolement est intervenue le 13/12/2024 à 09h07 ;

La présente saisine est intervenue dans le délai prévu par la loi.

**Sur la demande de maintien de la mesure d'isolement :**

Les prescriptions d'isolement ont été transmises par l'établissement, indiquant les mesures de renouvellement intervenues ainsi que les motifs tenant à l'état clinique du patient.

Dans le dernier état des pièces médicales en date du 18/12/2024 à 12h00 il est fait état d'une désorganisation psychique et comportementale, d'un discours délirant en boucle, d'impulsivité, de menaces, d'insultes, d'antécédents de passage à l'acte hétéro-agressif dans l'unité, d'un patient qui demande très autoritairement à sortir, d'un regard noir, d'une grande tension interne, d'un patient qui claque violemment la porte.

Le conseil du patient sollicite la main levée de la mesure aux motifs que certains des avis médicaux, depuis la dernière décision de prolongation, ont été établis par le Dr. Antoine BERROT, qui apparaît comme interne sur le site internet de l'établissement, sans que ces avis n'aient été validés par un médecin psychiatre, à la différence des avis établis par le Dr. Cecilia FAZZORALI, elle-même interne.

Sollicité sur ce point par le magistrat du siège, l'établissement a indiqué que le Dr. Antoine BERROT était « docteur junior » pouvant participer, aux termes de l'arrêté du 16 janvier 2020 n°SSAH1935170A du ministère des solidarités et de la santé, en service de psychiatrie, à la rédaction des certificats médicaux.

Ainsi, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique, les décisions de placement et de renouvellement de l'isolement sont prises par un psychiatre.

En l'espèce, les avis médicaux établis par Dr. Antoine BERROT, qui n'est pas psychiatre, le 15/12/2024 à 10h00 et à 22h00 n'apparaissent pas, sur le registre, comme ayant été validés par un psychiatre, à la différence des avis établis par le Dr. Cecilia FAZZORALI le 17/12/2024 à 10h00 et le 18/12/2024 à 10h00 qui apparaissent comme validés par le Dr. LE BIVIC, médecin psychiatre.

Il en résulte une irrégularité et une atteinte aux droits du patient au regard du texte précité qui lui cause nécessairement grief.

Il y a lieu, en conséquence, de mettre un terme à son isolement.

**PAR CES MOTIFS**

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

**Déclarons** la procédure irrégulière ;

**Ordonnons la mainlevée** de la mesure d'isolement dont fait l'objet ;

**Informons** les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Fait à Nanterre, le 19/12/2024 à 15h20  
**LE MAGISTRAT DU SIÈGE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE**

